

III. Intervention majorée dans le cadre d'une bourse de doctorat

Bourse – ONSS - l'INAMI - l'IT

Question n° 1877 posée le 15 décembre 2022 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante DEPOORTER¹

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) peut, dans un certain nombre de cas, accorder une intervention majorée (IM). Il apparaît par exemple qu'elle peut également accorder une intervention majorée aux doctorants, et ce par le biais de la bourse de doctorat. De cette bourse ne sont prélevées que les cotisations ONSS. En outre, elle n'est pas imposable. Étant donné que l'INAMI se base, pour l'octroi de l'IT, sur le revenu net imposable, elle part du postulat que ce revenu s'élève ici à 0 EUR et procède à l'octroi. En réalité, il s'agit d'une aberration, dès lors que par rapport à d'autres, un doctorant boursier ne se situe pas parmi les bénéficiaires des salaires les plus bas.

1. Êtes-vous au courant de cette anomalie ?
2. Pouvez-vous et/ou ferez-vous modifier les choses afin de rectifier la situation ?

Réponse

Votre question s'inscrit dans la ligne de questions précédentes, notamment de mesdames Lanjri et Bonaventure, sur la prise en compte des bourses de doctorat en tant que moyens de subsistance dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Leurs questions portaient sur leur traitement dans le cadre de l'assurance indemnités, la vôtre concerne leur traitement dans le cadre de l'assurance soins de santé.

En réponse à la question orale de madame Lanjri, il a été indiqué et motivé pourquoi, lors du calcul du montant de l'indemnité d'incapacité de travail, de telles bourses sont effectivement considérées comme des moyens de subsistance (dans le cas précis, il s'agissait de celles d'un membre de la famille résident).

Certes, cela concernait, comme mentionné ci-dessus, l'assurance indemnités, mais je peux vous confirmer qu'elles sont également prises en compte pour l'évaluation du droit à une éventuelle intervention majorée dans le cadre de l'assurance soins de santé.



Les informations figurant sur le site web de l'INAMI (<https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleurremboursement-frais-medicaux.aspx>) sont explicites sur ce point :

“Les revenus pris en compte dans le cadre de l'intervention majorée sont les revenus imposables bruts, c'est-à-dire les revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, réduction, exonération, immunisation. Les revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers sont pris en compte dans ce cadre, y compris ceux provenant de l'étranger.

1. Bulletin n° 104, Chambre, session ordinaire 2022-2023, p. 220..

Concrètement, cela signifie que toutes les sommes considérées fiscalement comme un revenu sont prises en compte dans le calcul du revenu du ménage, et ce, même si ce revenu n'est pas taxé.”

Si vous avez des informations - sur la base desquelles vous avez, je présume, rédigé votre question - indiquant une pratique différente, vous pouvez bien évidemment me les communiquer, et je les examinerai avec l'INAMI.